


Procédure file

Informations de base		
SYN - Procédure de coopération (historique)	1995/0119(SYN)	Procédure terminée
Aide humanitaire		
Sujet 6.50 Aide d'urgence, alimentaire, humanitaire, aux réfugiés, Réserve d'aide d'urgence		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DEVE Développement et coopération	PSE SAUQUILLO PÉREZ DEL ARCO Francisca	21/06/1995
	Commission au fond précédente	PSE SAUQUILLO PÉREZ DEL ARCO Francisca	21/06/1995
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente	PSE GHILDOTTI Fiorella	23/06/1995
	BUDG Budgets		
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Énergie	1938	20/06/1996
	Développement	1928	28/05/1996
	Affaires générales	1902	29/01/1996
	Développement	1897	20/12/1995

Evénements clés			
31/05/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0201	Résumé
10/07/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/11/1995	Vote en commission		Résumé
13/11/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0283/1995	
29/11/1995	Débat en plénière		Résumé
30/11/1995	Décision du Parlement	T4-0589/1995	Résumé

15/12/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0721	Résumé
29/01/1996	Publication de la position du Conseil	12768/3/1995	Résumé
15/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
24/04/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
24/04/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0125/1996	
20/05/1996	Débat en plénière		Résumé
21/05/1996	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0226/1996	Résumé
23/05/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0239	Résumé
20/06/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/06/1996	Fin de la procédure au Parlement		
02/07/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1995/0119(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Législation
Base juridique	CE avant Amsterdam E 130W
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	DEVE/4/07519

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1995)0201 JO C 180 14.07.1995, p. 0006	31/05/1995	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0283/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0003	13/11/1995	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0589/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0039-0054	30/11/1995	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0721 JO C 058 28.02.1996, p. 0008	15/12/1995	EC	Résumé
Position du Conseil	12768/3/1995 JO C 087 25.03.1996, p. 0046	29/01/1996	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)0203	07/02/1996	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A4-0125/1996 JO C 152 27.05.1996, p. 0005	24/04/1996	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0226/1996 JO C 166 10.06.1996, p. 0015-0023	21/05/1996	EP	Résumé

Proposition législative modifiée		COM(1996)0239	23/05/1996	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2000)0784	01/12/2000	EC	Résumé
Document de base non législatif		COM(2001)0307	08/06/2001	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2002)0322	03/07/2002	EC	
Document de suivi		COM(2003)0430	16/07/2003	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2017)0662	13/11/2017	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2019)0421	21/11/2019	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2020)0006	16/01/2020	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2020)0358	07/08/2020	EC	
Document de suivi		COM(2021)0659	29/10/2021	EC	
Document de suivi		SWD(2021)0312	08/11/2021	EC	
Pour information		SWD(2022)0352	31/10/2022	EC	
Document de suivi		COM(2022)0647	21/11/2022	EC	
Document de suivi		COM(2023)0500	31/08/2023	EC	
Document de suivi		SWD(2023)0354	08/11/2023	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 1996/1257](#)
[JO L 163 02.07.1996, p. 0001](#) Résumé

Aide humanitaire

-OBJECTIF : donner une base juridique à l'aide humanitaire qui en était jusqu'alors dépourvue et définir la portée de cette aide, les modalités de coordination et les conditions de coopération entre la Communauté, les Etats membres, les organisations internationales et non gouvernementales. -CONTENU : *Dans sa première partie la proposition assigne des objectifs clairs et des critères généraux à l'aide humanitaire prodiguée par la Communauté. Cette partie définit : .les types de situation pouvant donner lieu à une aide humanitaire (entre autres : aides d'urgence et d'après-urgence, secours en cas de guerre, travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, aide aux réfugiés et rapatriés et aide à la réinstallation, système d'alerte des catastrophes naturelles, protection des victimes de conflits), .les types d'assistances susceptibles d'être financées (achat et fourniture de tout produit nécessaire à la mise en oeuvre des actions, dépenses de personnel, expatrié ou local, stockage, acheminement et distribution des secours,...et publicité des aides). Il s'agit uniquement d'aides non-remboursables, .les types d'aides éligibles qui appuient les actions humanitaires elles-mêmes (études préalables, assistance technique et actions de sensibilisation, etc). *Dans la seconde partie, la proposition fixe les modalités d'exécution des actions humanitaires et aborde les relations avec les partenaires opérationnels ainsi que la coopération avec les Etats membres de l'Union (les actions humanitaires financées par la Communauté sont mises en oeuvre soit à la demande d'organisations internationales, soit à l'initiative de la Commission). Cette partie définit en outre les critères de sélection des organisations éligibles. *Dans la troisième partie, la proposition définit les procédures opérationnelles à suivre dans la mise en oeuvre des programmes d'aide humanitaire financés par la Communauté. Il est proposé que la Commission ait globalement compétence pour prendre les décisions sur les actions humanitaires et pour les mettre en oeuvre. Pour certaines décisions elle sera toutefois assistée dans ce processus par un comité consultatif composé de représentants des Etats de la Communauté et présidé par un représentant d'ECHO (Office humanitaire de la CE). Ce chapitre comporte également des dispositions pour l'évaluation régulière de l'aide humanitaire et pour la présentation par la Commission, au Conseil et au PE d'un rapport annuel sur l'ensemble de ces opérations humanitaires.?

Aide humanitaire

La commission du développement et de la coopération a adopté le rapport de Mme Francisca SAUQUILLO PEREZ DEL ARCO (PSE, E) concernant la politique d'aide humanitaire de l'Union européenne. C'est en 1992 qu'a été créé un service de la Commission spécialement

préposé à l'aide humanitaire (ECHO) qui participe à la mise en place d'une stratégie communautaire globale. Les modalités de financement et de mise en oeuvre des actions d'aide humanitaire prévues par ECHO sont arrêtées dans un contrat-cadre de partenariat, qui permet d'assurer que ce sont les entités les mieux placées sur le terrain qui mènent à bien l'action humanitaire de la Communauté européenne. Concernant les objectifs d'ECHO, les aides proposées par la Communauté portent aussi bien sur les études préparatoires, des actions d'assistance technique pour la mise en oeuvre des projets humanitaires, des actions de sensibilisation et d'information de l'opinion publique... Il est nécessaire d'aboutir à une plus grande coordination entre la politique humanitaire et la politique de développement. Il accorde une importance particulière à la coordination qui doit exister entre les activités de tous les partenaires opérationnels d'ECHO afin de garantir l'efficacité et la complémentarité des actions d'aide humanitaire. Le rapport souhaite également que la CIG de 1996 se penche sur la question de la base juridique sur laquelle doit reposer l'aide humanitaire.

Aide humanitaire

Le rapporteur, Mme PEREZ DEL ARCO, a estimé qu'il était nécessaire d'aboutir à une plus grande coordination entre la politique humanitaire et la politique de développement. Elle accorde une importance particulière à la coordination qui doit exister entre les activités de tous les partenaires opérationnels d'ECHO afin de garantir l'efficacité et la complémentarité des actions d'aide humanitaire. En outre, elle souhaite que la C.I.G. de 1996 se penche sur la question de la base juridique sur laquelle doit reposer l'aide humanitaire. Le commissaire, Mme BONINO, a déclaré qu'elle rejetait les amendements nn. 2,3,12 et 16, car ils mentionnent le contrat cadre de partenariat, qui est un outil de gestion de la Commission, 18, puisque, comme dans le cas précédent, le règlement ne doit pas s'occuper d'une question de coordination interne aux services de la Commission, 21, sur l'obligation d'informer le Parlement sur le déroulement de l'aide humanitaire, qui est déjà prévu dans le cadre de la procédure Plumb-Delors, et 22, qui est superflu. fin de soutenir ce processus de démocratisation. Il partage l'avis du rapporteur selon lequel l'accord aboutira à une zone de libre-échange. Il a aussi rappelé que l'Union européenne était le partenaire le plus important de la Russie, et a mis l'accent sur l'aide alimentaire et le programme TACIS. Tout comme le rapporteur, il a jugé qu'avec cet accord l'Union contribuera à la stabilité du pays. ?

Aide humanitaire

En adoptant le rapport de M. SAUQUILLO PEREZ del ARCO (PSE, E), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : - l'aide humanitaire doit être comprise comme étant la fourniture immédiate ou à long terme de toute l'aide nécessaire aux personnes victimes de catastrophes naturelles ou causées par l'homme (inondations, tremblements de terre, guerre, etc.). Elle comprend l'aide d'urgence (notamment construction d'abris et de logements, denrées alimentaires, secours médicaux, ...) et peut inclure des actions de reconstruction à court terme. Elle est fournie sans discrimination de sexe, d'âge et de religion et est mise en oeuvre directement ou de concert avec les organisations multilatérales et les ONG. Elle doit pouvoir être réalisée lorsque les autorités locales ne peuvent ou ne veulent pas garantir la survie des populations; - les objectifs de l'aide sont précisés : création des conditions voulues pour d'ultérieures aides à la coopération, prévision des risques de catastrophes, prises en compte des déplacements de population au sein d'un pays, application conforme aux conventions internationales existantes ; - la participation à tous les niveaux des ONG est renforcée : l'aide humanitaire est mise en oeuvre par les ONG, à la suite d'une demande d'un Etat membre ou d'un Etat bénéficiaire (le PE ajoute des précisions quant aux critères de leur éligibilité : constitution régulièrement et siège principal dans un Etat membre, réelles capacités dans les actions entreprises et dans la connaissance de la situation locale, impartialité) ; - mise en évidence de la visibilité des actions communautaires, - des appuis doivent être accordés aux structures locales d'aide ainsi qu'au renforcement de la capacité d'intervention immédiate des organisations ; - les conditions d'octroi de financement sont arrêtées dans un contrat cadre de partenariat qui doit être dûment respecté; - Le PE insiste pour que toutes les actions soient mises en oeuvre en complémentarité avec des actions existantes d'autres organisations internationales (Nations Unies, pays donateurs) et soient réalisées en étroite collaboration avec le Conseil et le PE, lui-même. Il demande à être informé sur les orientations générales de l'aide et, qu'annuellement, la Commission tienne une réunion avec toutes les ONG qui ont un contrat cadre afin d'évaluer les actions stratégiques à mettre en oeuvre.?

Aide humanitaire

Dans sa proposition modifiée, la Commission a repris 18 des 23 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture, en tout ou partie. Les amendements repris par la Commission portent sur les points suivants : -non discrimination d'assistance aux groupes sous privilégiés (notamment pour des raisons de sexe, d'âge et de constitution corporelle), -mise en évidence du fait que l'aide humanitaire intervient lorsque notamment les autorités locales ne sont pas en mesure ou ne veulent pas garantir la survie ou la protection des populations concernées, -mise en exergue de l'idée d'un continuum entre les actions de réhabilitation à court terme et les objectifs de développement à long terme, -prise en considération dans le cadre de certaines actions (notamment relatives aux personnes déplacées) de conventions internationales en vigueur, -renforcement de la coordination et de la concertation avec les acteurs humanitaires, ONG et organisations internationales, -reconnaissance que l'initiative de la mise en oeuvre des opérations humanitaires peut être exercée par un Etat membre ou par un pays bénéficiaire au même titre que par les ONG ou les organisations internationales, -clarification des critères objectifs ainsi que des éléments qui peuvent être pris en considération pour déterminer les ONG qui peuvent avoir accès au financement au titre de ce règlement (impartialité et expérience précédente en la matière), -traitement en un seul article de la question de la coordination en y insérant également la coordination avec les organisations internationales faisant partie du système des Nations Unies, -précision quant au type d'aides éligibles (notamment les actions de suivi et d'évaluation des projets et les dépenses liées à la visibilité des actions humanitaires, sont également finançables les constructions de logements ou d'abris pour les populations concernées), -précision quant à la mise en oeuvre de plans globaux d'aide humanitaire lorsqu'il s'agit de régions où une crise humanitaire se prolonge, -transmission au Parlement européen de rapports d'évaluation et mise en oeuvre d'un dialogue étroit avec ce dernier.?

Aide humanitaire

Dans sa position commune, le Conseil reprend l'essentiel de la proposition modifiée de la Commission ainsi que 14 amendements du

Parlement européen, en tout ou partie. En particulier, la position commune incorpore les amendements qui visent à renforcer la coordination avec les organisations internationales et/ou non gouvernementales, à préciser certaines conditions de l'accès des ONG au financement communautaire (impartialité, expérience précédente), à charger la Commission du suivi et de l'évaluation des actions humanitaires, à définir les plans globaux d'aide humanitaire et à préciser certaines actions finançables (notamment les logements et abris des réfugiés). Elle ne reprend cependant pas l'obligation de transmettre au PE les rapports d'évaluation, bien que l'information du PE soit renforcée par l'introduction de nouvelles dispositions portant sur le rapport annuel qui lui sera transmis et qui comportera une évaluation des actions effectuées. Parallèlement, le Conseil apporte une série de nouvelles dispositions portant sur les points suivants : -introduction parmi les actions finançables des actions humanitaires de déminage et de la sensibilisation des populations locales à l'égard des mines anti-personnel, -ajout d'un nouvel article sur les interventions en urgence (et de la procédure qui accompagne la décision d'intervenir en urgence) : la Commission pourra ainsi décider d'intervenir en urgence pour un montant ne pouvant dépasser 10 MECUS. Elle devra en informer les Etats membres dans un délai de 48 heures, -informations à transmettre au comité : la Commission doit s'engager à informer le comité des instruments de gestion de l'action humanitaire, de ses intentions en ce qui concerne les évaluations et éventuellement de son calendrier de travail, -en matière d'évaluation, le Conseil demande que la Commission procède à des évaluations des actions et des plans globaux humanitaires avec la participation des Etats membres, -le Conseil introduit également une clause de révision selon laquelle la Commission devra présenter 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement une évaluation d'ensemble des actions financées assortie de suggestions sur son avenir, -enfin, en matière de comitologie, le Conseil se prononce pour un comité du type III a) pour les décisions relatives aux actions de protection de biens et de personnel humanitaire et les décisions concernant les actions directes de la Commission ; les plans globaux humanitaires et les montants supérieurs à 2 MECUS sont confiés à un comité de type II b).?

Aide humanitaire

Etant donné les nouvelles dispositions relatives aux interventions d'urgence décidées par la Commission et le compromis dégagé dans le cadre de la comitologie pour lequel la Commission a obtenu l'instauration de délais raisonnables dans le cadre de la saisine du comité (1 mois au lieu de 3 mois, en règle générale), la Commission se rallie à la position commune du Conseil.

Aide humanitaire

En adoptant le rapport de Mme -SAUQUILLO PEREZ DEL ARCO (PSE, E), la commission du développement et de la coopération a approuvé la position commune du Conseil. A noter que la position commune incorpore les amendements du Parlement visant à renforcer la coordination avec les organisations internationales et non gouvernementales, à préciser certaines conditions de l'accès des ONG aux financements communautaires et à charger la Commission du suivi et de l'évaluation des actions humanitaires. D'autre part, l'information du Parlement est renforcée puisqu'il recevra annuellement un rapport sur le fonctionnement de l'aide humanitaire. La commission du développement et de la coopération approuve les dispositions visant à étendre le financement aux actions humanitaires de déminage, y compris la sensibilisation des populations locales à l'égard des mines anti-personnel, la possibilité pour la Commission de décider des interventions en urgence pour un montant ne dépassant pas 10 mécus, la possibilité de procéder pour la Commission et les Etats membres à des évaluations conjointes des actions et des plans humanitaires. En revanche, elle rejette la procédure de comitologie retenue par le Conseil qui se prononce en faveur d'un Comité du type IIIA. Elle demande aussi que les opérations visées par l'action humanitaire soient exonérées d'impôts, de taxes, de droits et de droits de douane. ?

Aide humanitaire

Le rapporteur, Mme SAUQUILLO PEREZ DEL ARCO (PSE,E), a appelé à voter en faveur de la position commune du Conseil avec trois amendements visant à exonérer d'impôts, de taxes et de droits de douane les opérations visées par l'action humanitaire et à renforcer les relations avec les organisations humanitaires. Selon le rapporteur, ce règlement sera efficace et permettra l'aide humanitaire rapide. Le commissaire Bonino a marqué son accord avec les interventions des parlementaires demandant l'intensification de la diplomatie préventive, du droit d'ingérence humanitaire et la lutte contre les mines antipersonnelles. Elle a cependant rappelé que dans l'état actuel des compétences de l'Union l'aide d'urgence a besoin d'une base juridique. Quant aux amendements: la Commission peut accepter le premier, mais en ce qui concerne le deuxième sur la comitologie, l'Exécutif peut assumer, dans les cas d'urgence, ses responsabilités selon le compromis dégagé par la position commune; quant au troisième, enfin, la Commission ne peut pas l'intégrer en tant que tel dans le règlement du Conseil, mais peut faire une déclaration politique pour intensifier la consultation des ONG, selon l'esprit de l'amendement.?

Aide humanitaire

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme SAUQUILLO PEREZ DEL ARCO (PSE, E), le Parlement approuve la position commune du Conseil sur l'aide humanitaire avec les modifications suivantes : - exonération d'impôts, de taxes, de droits et de droits de douane pour les opérations visées par l'action humanitaire, - renforcement des relations avec les organisations humanitaires, notamment grâce à la tenue d'une réunion annuelle entre organisations associées à l'aide humanitaire et la Commission visant à examiner les stratégies de travail communes et à évaluer les résultats des actions mises en oeuvre.?

Aide humanitaire

Dans sa proposition réexaminée, la Commission reprend un seul des deux amendements proposés par le Parlement en seconde lecture. Il s'agit d'une disposition prévoyant que les opérations visées par ce règlement seront exonérées d'impôts, de taxes, de droits et de droits de douane. L'amendement visant à prévoir la tenue d'une réunion annuelle avec les ONG partenaires humanitaires afin d'examiner de concert avec la Commission des stratégies de travail communes, n'a en revanche pas été retenu.?

Aide humanitaire

-OBJECTIF : donner une base juridique à l'aide humanitaire européenne pour l'exécution des crédits qui y sont consacrés et assigner des objectifs clairs à l'aide humanitaire en définissant les types de situation d'intervention, les liens existant entre l'aide humanitaire, la préparation des catastrophes, la réhabilitation et la reconstruction et fixer les procédures de mise en oeuvre des actions humanitaires dans les pays tiers.

-MESURE COMMUNAUTAIRE : Règlement CE n°1257/96 du Conseil concernant l'aide humanitaire. -CONTENU : -objectifs et orientations générales à l'aide humanitaire : .définition des situations pouvant donner lieu à une aide humanitaire: actions non discriminatoires d'assistance, de secours et de protection en faveur des populations les plus vulnérables des pays tiers (surtout des PVD), victimes de catastrophes naturelles, d'évènements d'origine humaine (guerres, conflits) ou de situations exceptionnelles (calamités naturelles ou causées par l'homme) ; .objectifs de l'aide humanitaire : sauvetage des vies en situations d'urgence et posturgence immédiate, assistance aux populations affectées par des guerres, en particulier lorsque ces populations ne peuvent être secourues par leurs propres autorités, acheminement de l'aide, travaux de réhabilitation et de reconstruction (notamment, à court terme pour faciliter l'arrivée des secours et éventuellement, à plus long terme), aide en cas de déplacement de populations (réfugiés, rapatriés, ...), préparation aux risques de catastrophes (utilisation de systèmes d'alerte), appui à des actions de déminage et de lutte contre des mines antipersonnel ; .types d'assistances susceptibles d'être financées : achat et fourniture de tout produit nécessaire à la mise en oeuvre des actions, y compris construction de logements et d'abris pour les populations concernées, dépenses de personnel externe, expatrié ou local, stockage, acheminement et distribution des secours,...); .aides éligibles en appui aux actions humanitaires elles-mêmes: études préalables, assistance technique, actions de sensibilisation et de renforcement de la coordination, actions humanitaires de déminage. Les opérations visées par le règlement sont exonérées d'impôts, de taxes et de droits de douane. Les financements prennent uniquement la forme d'aides non-remboursables. -modalités d'exécution des actions humanitaires : les actions humanitaires sont mises en oeuvre soit à la demande d'organisations internationales ou non gouvernementales, d'un Etat membre ou du pays bénéficiaire, soit à l'initiative de la Commission. Les critères de sélection des organisations éligibles sont définis en terme de bonne gestion, d'impartialité et d'expérience précédente en la matière. -procédures de mise en oeuvre des programmes d'aide humanitaire: La Commission décide des interventions d'urgence pour un montant ne dépassant pas 10 MECUS, à savoir, les actions répondant à un besoin humanitaire imprévisible et immédiat, limitées dans le temps. Pour ce type d'actions dépassant 2 millions d'ECUS, la Commission devra informer les Etats membres, dans un délai de 48 heures, des initiatives qu'elle envisage de financer. Elle est chargée de l'instruction, de la gestion, du suivi et de l'évaluation des actions. Pour certaines décisions elle sera assistée par un comité du type III a) (décisions relatives aux actions de protection de biens et de personnel humanitaire). Pour les décisions concernant les plans globaux humanitaires et les montants supérieurs à 2 MECUS, un comité de type II b) l'assistera. Des dispositions sont également prévues en matière d'évaluation régulière de l'aide humanitaire ainsi qu'en matière d'information en direction des autres institutions : la Commission devra présenter au Conseil et au PE, un rapport annuel sur l'ensemble des opérations humanitaires financées au cours de l'exercice précédent. Une révision du règlement est par ailleurs prévue 3 ans après son entrée en vigueur.

-ENTREE EN VIGUEUR : 05.07.1996.

Aide humanitaire

En présentant son rapport annuel sur l'aide humanitaire, la Commission note que, pour ECHO, 1999 a été une année marquée par les changements, tant au niveau du personnel (changement de commissaire et de directeur) qu'au niveau de la gestion des activités. Pour la première fois depuis sa création, ECHO a alloué plus de 800 millions d'euros au soutien d'opérations humanitaires, dont à peu près la moitié pour la crise au Kosovo. En 1999, ECHO a financé des projets dans 70 pays et a été représenté par 65 experts sur le terrain. 20% environ du financement d'ECHO ont été affectés par l'intermédiaire des organisations des Nations-Unies, quelque 15% ont été alloués par le biais de la Croix-Rouge et les 65% restants ont servi à financer des projets d'ONG. L'année 1999 a également vu le retrait du soutien d'ECHO laissant la place à des programmes de développement. C'est le cas du Niger et du Mali, de la Bosnie-Herzégovine et du Kosovo où la Commission a mis sur pied un groupe d'action en vue d'assurer la transition entre l'aide d'urgence et la reconstruction. Enfin, l'évaluation de l'approche d'ECHO en matière humanitaire a donné lieu à un certain nombre de recommandations soulignant la nécessité d'améliorer la gestion interne d'ECHO, les relations avec ses partenaires et la sélection et le suivi des projets. La mise en oeuvre du plan de travail établi en vue de la mise en application de ces recommandations constituera une priorité pour ECHO au cours des prochaines années.?

Aide humanitaire

La Commission a présenté son rapport annuel sur les politiques de l'Union européenne en matière d'aide humanitaire et leur mise en oeuvre en 2016.

Le présent rapport est élaboré conformément au règlement (CE) n°1257/96 du Conseil concernant l'aide humanitaire, qui dispose que la Commission doit présenter un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice précédent.

En 2016, le nombre de crises humanitaires a augmenté, tout comme leur complexité et leur gravité. Il y a eu plus de 50 conflits armés et peu voire pas d'amélioration dans les crises de grande ampleur les plus graves, telles que celles qui sévissent en Syrie, au Yémen, au Soudan du Sud ou dans la région du lac Tchad.

Depuis quelques années, les catastrophes naturelles, qui sont liées à des tendances lourdes telles que le changement climatique, l'urbanisation et la pression démographique, font apparaître des besoins humanitaires pour quelque 26 millions de personnes chaque année. Au total, plus de 95 millions de personnes vivant dans 40 pays ont eu besoin d'une aide humanitaire en 2016 et près de 65 millions de personnes (dont la moitié étaient des enfants) ont été déplacées, un chiffre jamais atteint auparavant.

Dans ce contexte de crise, le budget de l'IUE consacré à l'aide humanitaire en 2016 (soit 1.800.000 000 EUR) constitue un record historique.

Principales découvertes en 2016 :

- Réponse à la crise syrienne : en 2016, une part non négligeable du budget humanitaire de l'IUE a été consacrée au soutien des

réfugiés dans les pays les plus directement touchés par la crise syrienne ainsi que des personnes en Syrie ayant besoin d'une aide humanitaire. De fait, la Commission a alloué 454.000.000 EUR à des opérations humanitaires en Syrie et dans les pays voisins, conformément aux engagements pris lors de la conférence de Londres de février 2016. En Syrie, près de la moitié de l'aide humanitaire de la Commission a servi à répondre à des besoins vitaux immédiats et à financer des opérations humanitaires d'urgence.

- En Jordanie et au Liban : l'aide humanitaire de l'UE a été fournie sous la forme d'une assistance en espèces pour les réfugiés les plus vulnérables, de soins de santé secondaires permettant de sauver des vies, d'une éducation non formelle, de la construction d'habitations, d'un approvisionnement en eau ainsi que de services d'hygiène et d'assainissement. Les efforts ont également été axés sur un plaidoyer affirmé, au niveau international, en faveur d'un accès sans entraves à l'aide humanitaire, de la protection des réfugiés et du respect du droit humanitaire international.
- Par ailleurs, l'UE a mis en place, en 2016, la facilité en faveur des réfugiés en Turquie afin de contribuer à répondre aux besoins des trois millions de réfugiés accueillis par ce pays. Le volet humanitaire de la facilité pour 2016 et 2017, doté d'un budget de 1.400.000.000 EUR, est essentiellement axé sur le soutien des réfugiés hébergés en dehors des camps (soit la grande majorité des réfugiés en Turquie et aussi les plus vulnérables). À cet effet, la Commission, en collaboration avec le Programme alimentaire mondial et le Croissant-Rouge turc, a lancé le plus grand projet d'aide humanitaire qu'elle ait jamais connu, à savoir le filet de sécurité sociale d'urgence, qui vise à fournir des transferts monétaires mensuels à un million de réfugiés parmi les plus vulnérables au moyen de cartes de débit.
- Réponse aux besoins humanitaires en Afrique : Comme les années précédentes, la réponse aux crises humanitaires en Afrique a constitué un autre aspect important de l'assistance humanitaire de l'UE, l'accent étant mis en particulier sur les situations d'urgence complexes dans la région du Sahel et dans la Corne de l'Afrique ainsi que dans la région du lac Tchad, où les crises liées à la sécurité alimentaire se sont ajoutées à un certain nombre de conflits de longue durée. Au total, la Commission a alloué 747.000.000 EUR aux crises en Afrique subsaharienne. Dans ce cadre, les dotations les plus importantes ont été versées au Soudan et au Soudan du Sud (192.000.000 EUR) et à la Corne de l'Afrique (203.000.000 EUR), ainsi qu'à l'Afrique de l'Ouest (140.000.000 EUR).
- Iraq, Moyen-Orient et Afrique du Nord : l'UE a joué un rôle clé dans la fourniture d'une assistance (159.000.000 EUR) aux victimes du conflit en Iraq et a été à la pointe des efforts visant à sensibiliser la communauté internationale. Par ailleurs, l'UE a continué d'apporter un soutien de taille à des opérations humanitaires au Yémen (70.000.000 EUR) et en Palestine (25.000.000 EUR).
- Ukraine : l'UE est restée l'un des principaux pourvoyeurs d'aide humanitaire dans la crise en Ukraine. Au total, 28.400.000 EUR ont été mobilisés pour l'action humanitaire de l'UE en réponse à la crise.

Boîte à outils d'urgence : la boîte à outils d'urgence de l'UE dans le domaine de l'aide humanitaire a été conçue pour répondre rapidement aux situations d'urgence soudaines. Elle se compose de trois mécanismes de financement: le premier vise à faire face aux épidémies, le second à financer les réactions à petite échelle et le troisième à soutenir le Fonds d'urgence pour les secours lors de catastrophes (DREF) de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La dotation financière s'élève au total à 11.500.000 EUR, dont 3.500.000 sont consacrés à la lutte contre les épidémies, 5.000.000 aux réactions à petite échelle et 3.000.000 au DREF.

Aide humanitaire

Ce document de travail des services de la Commission présente les orientations générales sur les priorités opérationnelles de l'aide humanitaire en 2020.

Le rapport souligne que si les besoins humanitaires mondiaux augmentent de façon spectaculaire, le financement, lui, n'augmente pas de la même manière. On estime que plus de 141 millions de personnes dans le monde ont besoin d'une assistance et d'une protection humanitaires - et qu'il faut plus de fonds que jamais pour les aider. Il est donc essentiel d'identifier et de se concentrer sur les grandes priorités et de respecter les principes directeurs sur lesquels se fondent les allocations budgétaires humanitaires de l'UE.

En 2020, l'aide humanitaire de l'UE continuera à se concentrer sur l'aide à ceux qui en ont le plus besoin à la suite de crises soudaines, prolongées et oubliées.

Domaines prioritaires

Les efforts continueront de se concentrer sur les domaines suivants :

- l'aide d'urgence multisectorielle et la protection des populations touchées par les conflits ;
- un soutien nutritionnel pour aider à réduire la morbidité et la mortalité excessives des enfants de moins de cinq ans dans les zones où la malnutrition aiguë sévère a atteint le seuil d'urgence ;
- une aide alimentaire adéquate aux populations confrontées à une grave insécurité alimentaire;
- un soutien à l'amélioration de la préparation et de la capacité d'intervention dans les zones à haut risque ;
- les interventions d'urgence en cas d'épidémies et de catastrophes naturelles, le cas échéant.

Outre l'action directe visant à aider ceux qui en ont le plus besoin, les efforts se poursuivront pour attirer l'attention sur la nécessité urgente de renforcer la résilience des populations les plus vulnérables du Sahel et de mettre en œuvre à grande échelle le lien entre l'aide humanitaire et le développement.

Des financements programmables devraient être mobilisés en complément des financements d'urgence afin de maintenir l'accès de la population aux services de base et de réduire les risques pour la cohésion sociale. Les interventions porteront principalement sur les populations vulnérables du Burkina Faso, du Cameroun, du Tchad, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Nigeria et du Tchad. En outre, la réduction des risques de catastrophe sera soutenue dans certains de ces pays. Dans tous les pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, une réponse aux épidémies et aux nouvelles situations d'urgence peut être apportée, le cas échéant, si des besoins humanitaires importants non satisfaits apparaissent.

Le rapport note que le budget général de l'UE affecté aux lignes budgétaires consacrées à l'aide humanitaire, à l'aide alimentaire et à la préparation aux catastrophes s'élève à 896.154.500 euros. Ce montant est destiné à financer des opérations d'aide humanitaire visant essentiellement à :

- fournir une aide humanitaire aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes naturelles, des crises provoquées par l'homme ou des situations exceptionnelles, qui ont entraîné ou sont susceptibles de continuer à entraîner des pertes en vies humaines, des souffrances physiques et psychologiques ou des dommages matériels importants ;
- fournir une première réponse initiale pour couvrir les besoins immédiats des plus vulnérables dans les jours qui suivent une situation d'urgence de grande ampleur ou une crise humanitaire soudaine, ainsi qu'une aide humanitaire pour les populations touchées par des catastrophes lorsqu'une réponse à petite échelle est adéquate et aux populations touchées par des épidémies ;
- améliorer les conditions d'acheminement de l'aide humanitaire en soutenant les services de transport afin que l'aide soit accessible aux bénéficiaires ;
- accroître la cohérence, la qualité et l'efficacité de l'aide humanitaire, par exemple par le développement d'approches, de méthodologies et d'outils innovants, le soutien au renforcement des capacités, la coordination et la préparation, le développement d'approches, de méthodologies et d'outils innovants, le soutien à la coordination et la préparation.

Aide humanitaire

La Commission a présenté son rapport annuel sur les politiques d'aide humanitaire de l'Union européenne et leur mise en œuvre en 2018.

Les crises humanitaires ont augmenté en complexité et en gravité au cours des dernières décennies. Les conflits sont restés le principal moteur des besoins humanitaires, tandis que les catastrophes naturelles ont continué à faire que de nombreuses personnes ont eu besoin d'une aide d'urgence. En 2018, plus de 134 millions de personnes ont eu besoin d'aide.

La Commission européenne a été à la pointe de la réponse de l'UE aux crises, finançant des opérations d'aide humanitaire pour plus de 1,8 milliard d'euros (l'appel humanitaire des Nations unies s'élevait à 25,4 milliards de dollars) dans plus de 90 pays, en mettant particulièrement l'accent sur le soutien aux populations touchées par les conflits en Syrie et aux réfugiés dans les pays voisins.

Principales conclusions en 2018

- Boîte à outils d'urgence : l'outil d'intervention d'urgence à grande échelle (ALERT) a fourni 8,65 millions d'euros pour répondre aux graves inondations au Kenya, en Éthiopie et au Nigeria, aux tremblements de terre et au tsunami en Indonésie et aux effets d'un cyclone tropical aux Philippines. L'instrument de lutte contre les épidémies a permis de financer d'urgence cinq épidémies : Fièvre de Lassa (Nigeria), Ebola (RDC), choléra (Djibouti, Niger et Zimbabwe). Le montant déboursé s'est élevé à 2,775 millions d'euros. L'instrument de financement des réactions à petite échelle a été utilisé pour répondre à sept catastrophes d'un montant total de 2,225 millions d'euros, à savoir Tonga (tempête tropicale), Nigeria (mouvement de réfugiés), Nicaragua (troubles civils), Guatemala (éruption volcanique), Laos (effondrement d'un barrage), Venezuela (inondations) et Haïti (tremblement de terre).

- Syrie : en 2018, la crise syrienne est entrée dans sa huitième année. La Commission a apporté une aide vitale, principalement en fournissant de la nourriture, des médicaments, de l'eau et des abris. Les actions de la Commission ont bénéficié aux populations à l'intérieur de la Syrie ainsi qu'aux réfugiés syriens au Liban, en Jordanie et en Égypte. L'aide humanitaire de la Commission s'est élevée à 260 millions d'euros.

- Turquie : en juin 2018, l'UE a décidé d'allouer 3 milliards d'euros supplémentaires à la facilité de l'UE pour les réfugiés en Turquie afin de soutenir les réfugiés syriens. Dans le cadre de cette deuxième tranche, 550 millions d'euros ont été engagés en 2018, dont 50 millions d'euros pour l'aide humanitaire, principalement en matière de protection et de santé. Cela porte le montant total des fonds humanitaires engagés au titre de la facilité à plus de 1,45 milliard d'euros.

Le programme humanitaire phare de la Facilité, le filet de sécurité sociale d'urgence, a continué à répondre aux besoins fondamentaux et aux besoins de protection de 1,7 million de bénéficiaires. Il s'agit du plus grand projet humanitaire de l'histoire de l'UE.

- Ukraine : après plus de quatre ans de conflit, les besoins humanitaires ont persisté en 2018 dans l'est de l'Ukraine. Le conflit a touché plus de 4,4 millions de personnes, dont au moins 3,4 millions avaient besoin d'une aide humanitaire. L'UE et ses États membres sont restés l'un des principaux donateurs d'aide humanitaire, avec un total de 232 millions d'euros de soutien.

- Yémen : le Yémen a connu la plus grande crise humanitaire au monde, avec 22,2 millions de personnes ayant besoin d'aide en 2018. En 2018, la Commission a intensifié sa réponse à la crise en fournissant 127,5 millions d'euros d'aide vitale à plus de 14 millions de personnes vulnérables.

- Afrique : 2018 a été marquée par la pire crise alimentaire et nutritionnelle que le Sahel ait connue depuis de nombreuses années. La Commission a fourni une aide d'urgence d'un montant total de 272,9 millions d'euros aux différents pays touchés. En République centrafricaine, près de 2 millions de personnes souffraient d'une insécurité alimentaire aiguë et deux tiers de la population n'avaient pas accès aux soins de santé de base. Environ un citoyen sur quatre a été déplacé de force, soit à l'intérieur du pays, soit vers les pays voisins (Cameroun, Tchad et RDC). La Commission a alloué plus de 33 millions d'euros d'aide humanitaire à cette crise.

- Venezuela : les conditions de vie de la population se sont détériorées en raison d'une crise socio-économique et politique. Le manque de médicaments, combiné à une réduction dramatique de la capacité du système de santé, a eu pour conséquence qu'un nombre croissant de personnes n'ont pas pu être soignées. Fin 2018, plus de 3,2 millions de personnes avaient quitté le pays, principalement pour la Colombie, le Pérou, l'Équateur et le Brésil. Un total de 32 millions d'euros a été alloué par l'UE pour la fourniture notamment de services de santé et de nutrition, d'eau et d'assainissement, de protection, d'EiE, ainsi que pour le soutien aux communautés d'accueil. Ce montant comprend 7 millions d'euros d'augmentation du FED pour répondre aux besoins humanitaires urgents.

- Crise des Rohingyas : après le déplacement massif de 2017, environ un million de réfugiés apatrides ont résidé en 2018 à Cox's Bazar au Bangladesh. L'UE a fourni 46 millions d'euros d'aide humanitaire pour cette crise, tant au Bangladesh qu'au Myanmar, sous la forme de soins de santé de base, d'eau, d'assainissement, d'abris, de nutrition, de protection, de soutien psychologique et d'aide à la réduction des risques de

catastrophe.

Priorités horizontales

Éducation dans les situations d'urgence : en 2018, la Commission européenne a consacré 8,5 % de son budget humanitaire à ces activités dans 34 pays (pour un montant de 91,6 millions d'euros), dépassant ainsi l'objectif de 8 % fixé pour l'année.

La Commission a également adopté une communication sur le sujet et les crises prolongées en mai 2018. Le nouveau cadre politique permettra à l'UE de mobiliser des ressources de manière plus prévisible, plus souple et plus efficace, sur la base d'une approche globale et coordonnée du lien entre l'aide humanitaire et le développement et de priorités stratégiques claires.